

## Politique de remises 2024

Parce que votre notaire remplit une fonction d'intérêt public, la rémunération au titre du service notarial est strictement réglementée et fait l'objet d'un tarif.

Ce tarif est fixé par le décret et l'arrêté du 28 février 2020. L'arrêté fixe l'émolument de chaque prestation figurant au [tableau 5 de l'article annexe 4-7](#) des annexes de la partie réglementaire du code de commerce.

Selon les prestations fournies et les modalités prévues (art L444-2) votre notaire vous consent différents types de remises:

*I. Lorsque la prestation porte sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage résidentiel*

- Pour toutes les conventions non visées par une autre politique de remise:

Taux de remise pour la tranche d'assiette	Tranche d'assiette
10%	Dès 30 000 000 €

- Déclaration de succession (8 du tableau 5- art A444-63)

Taux de remise pour la tranche d'assiette	Tranches d'assiette
10 %	Dès 20 000 000 €

- Partage volontaire et judiciaire (101 et 102 du tableau 5- art A444-121 et 122)

Taux de remise pour la tranche d'assiette	Tranches d'assiette
10 %	Dès 10 000 000 €

*II. Prestations uniquement visées par l'art R. 444-10 II et III (non résidentiel ou résidentiel social)*

Lorsque la prestation porte sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social:

- Vente ou cession de gré à gré <sup>1 et 2</sup> (n°54 et 55 Tab 5 -art A444-91 A444-95 A444-92);
- Opération de crédit bail <sup>1</sup> (54 à 65 et 113 à 117 du tableau 5) ;
- Association <sup>1</sup> (n°160 Tab 5- art A444-59) .

Taux de remise pour la tranche d'assiette	Tranche d'assiette
10%	De 30 000 000 € à 50 000 000 €
30%	Dès 50 000 000 €

- Opérations de financements assorties de sûretés hypothécaires <sup>1 et 2</sup> (n°128 Tab 5 -art A444-139)

Taux de remise pour la tranche d'assiette	Tranche d'assiette
10%	De 10 000 000 € à 20 000 000 €
20%	De 20 000 000 € à 30 000 000 €
30%	De 30 000 000 € à 50 000 000 €
40%	Dès 50 000 000 €

- Fiducie et ses actes subséquents <sup>1</sup> (n°170-1 Tab 5 -art A444-163.1).
- Donation (n°16 à 19 Tab 5 -art A444-67) et donation-partage <sup>1</sup> bénéficiant des exonérations prévues aux articles [787 B](#) et [787 C](#) du code général des impôts (pacte Dutreil) (n°20 à 21 Tab 5 -art A444-68) ;

Taux de remise pour la tranche d'assiette	Tranche d'assiette
10%	De 10 000 000 € à 20 000 000 €
20%	De 20 000 000 € à 30 000 000 €
30 %	De 30 000 000 € à 40 000 000 €
40% (remise maximum autorisée)	Dès 40 000 000 €

- Actes de société <sup>1</sup> (N° 159 du tableau 5 -art A444-158) ;

Taux de remise pour la tranche d'assiette	Tranche d'assiette
40% (remise maximum autorisée)	Dès 10 000 000 €

<sup>1</sup> Lorsque la prestation porte sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage non résidentiel

<sup>2</sup> Lorsque la prestation porte sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage résidentiel social